



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 14/2022 du 21 janvier 2022**

**Objet: demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant la composition et le fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience (CO-A-2021-271)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel  
et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier  
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la  
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la  
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements  
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du  
Bien-Être animal, Madame Céline Tellier (ci-après « la Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 13  
décembre 2021;

Émet, le 21 janvier 2022, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. La Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant la composition et le fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience (CO-A-2021-271) (ci-après, « le projet n° 2 »).
2. Dans son formulaire de demande d'avis, le demandeur décrit le traitement envisagé par le projet comme suit :

« Le Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience sera composé de personnes physiques. Dans le cadre de l'appel à candidatures et de la désignation des membres, l'administration sera amenée à traiter certaines données (noms, prénoms, curriculum vitae, adresses mails...), notamment pour veiller à ce que les candidats respectent les conditions fixées dans le projet d'arrêté (article 3). Une partie de ces données (noms, prénoms) pourrait également être traitée dans les PV des réunions du Comité, PV qui ne sont pas rendus publics ».

3. Le demandeur précise encore que ce sont les articles D.71 et D.72 du Code wallon du Bien-être des animaux qui prévoient l'institution d'un Comité Wallon pour la Protection des Animaux d'expérience (ci-après, « le Code »). Le projet s'inscrit en outre, comme son article 1<sup>er</sup> l'indique, dans le contexte de la transposition de la directive (UE) n° 2010/63 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

## **II. Examen**

4. **Fondements légaux du projet, traitements de données concernés et responsable du traitement.** Les articles D.71 et D.72 du Code sont rédigés comme suit :

« Art. D.71. § 1er. Il est institué un Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience, ci-après " le Comité ".

Le Comité fonctionne de manière impartiale et indépendante. Ses membres doivent respecter l'entière confidentialité et sont exempts de conflits d'intérêts.

Le Gouvernement détermine les modalités de collaboration du Comité avec les services qu'il désigne, et les modalités d'accès à l'ensemble des documents, travaux et rapports du Comité. Il arrête les conditions de confidentialité qui doivent être respectées dans le cadre de cette collaboration.

§ 2. Le Comité assure un rôle d'informations et de conseils en matière d'expérimentation animale. A cette fin, il :

1° formule des avis relatifs à l'expérimentation animale à destination du Gouvernement, du Ministre, du Ministre en charge de la recherche, des services désignés par le Gouvernement, ou d'une commission d'éthique, sur demande de leur part, ou leur soumet d'initiative des propositions ;

2° veille au partage des meilleures pratiques en matière d'expérimentation animale, dont le fonctionnement des structures chargées du bien-être des animaux dans les établissements pour animaux d'expérience ;

3° partage les meilleures pratiques avec le comité national belge ainsi qu'avec les comités nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne.

§ 3. Afin de promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale, le Comité :

1° formule des avis relatifs au développement et à la mise en œuvre de méthodes visant à réduire, raffiner et remplacer les expériences sur les animaux, à destination du Gouvernement, du Ministre, du Ministre en charge de la recherche, du service désigné par le Gouvernement ou d'une commission d'éthique, sur demande de leur part ou d'initiative ;

2° stimule la recherche sur les méthodes alternatives ;

3° coordonne la recherche de méthodes alternatives ;

4° agit en collaboration internationale en matière de validation de ces méthodes afin d'encourager leur utilisation ;

5° favorise les échanges de données en la matière ;

6° s'inscrit dans des réseaux ou structures de coopération.

Art. D.72. Le Gouvernement définit la structure du Comité visé à l'article D.71, sa composition, son mode de financement éventuel et de fonctionnement, les responsabilités de ses membres ainsi que leur rémunération éventuelle, le mode de contrôle ainsi que les sanctions éventuelles à l'égard de ses membres sans préjudice de l'article D.105, § 2, 34° et 35°.

Le Gouvernement désigne le Président et les membres visés à l'alinéa 1er, compte tenu de leur compétence sur le plan biomédical, biologique, éthique et de leur connaissance du bien-être animal, selon les modalités qu'il détermine.

Le Comité peut être composé en partie d'experts intervenant de manière ponctuelle pour l'analyse de dossiers nécessitant une expertise particulière. Les experts respectent l'entière confidentialité et sont exempts de conflits d'intérêts ».

5. Le formulaire de demande d'avis se réfère exclusivement, quant au(x) traitement(s) découlant du projet, à l'appel à candidatures et à la désignation des membres, et aux procès-verbaux des réunions du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience sera composé de personnes physiques (ci-après, « le Comité »). Outre le recrutement des membres et ces documents, le fonctionnement de du Comité entraînera en outre le traitement d'autres données à caractère personnel, y compris par exemple, celles nécessaires afin de veiller aux conditions dans lesquelles un membre serait considéré comme démissionnaire, celles liées à la gestion des conflits d'intérêts, aux frais de déplacement, à l'intervention d'experts, etc. (essentiellement des données relatives aux Membres, aux experts et le cas échéant, aux agents du Service).
6. Se pose toutefois encore la question de savoir, compte-tenu des compétences qui sont attribuées au Comité, si *les dossiers concrets* dont celui-ci sera saisi (ou au sujet desquels il se saisira), seront eux-mêmes susceptibles de comporter des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes que celles qui sont impliquées dans le fonctionnement du Comité (par exemple, les dossiers venant de commissions d'éthique comporteront-ils de telles données ? ; la coordination de la recherche est-elle susceptible de nécessiter le traitement de données à caractère personnel relatives à des chercheurs, tout comme l'échange de données que doit assurer le Comité ? ; *quid* encore de la collaboration internationale ; etc.). Bien que le traitement de données à caractère personnel paraisse plutôt accessoire dans le cadre de l'exécution de ses missions par le Comité, l'Autorité a interrogé le demandeur à ce sujet, en partageant sa difficulté à concrétiser les missions du Comité sur le plan du traitement de données, et celui-ci a répondu ce qui suit :

« En effet, les données à caractère personnel seront *très accessoires*. Tout d'abord, la *mission principale du Comité sera de se positionner sur des thématiques plus larges* (par exemple mise en place d'une stratégie visant à favoriser les alternatives à l'expérimentation animale). Si une Commission d'éthique venait à questionner le Comité sur un dossier particulier, celui-ci sera anonymisé. Le nom des chercheurs repris sur le projet par exemple, pourra être enlevé, ainsi que tout ce qui permettrait de faire un lien avec le laboratoire ou les chercheurs impliqués » (italiques ajoutés par l'Autorité).

7. Notamment sur la base de la réponse communiquée par le demandeur, l'Autorité est d'avis que le projet n'apparaît pas entraîner une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
8. Cela étant précisé, l'Autorité considère tout d'abord que le projet doit identifier **le (ou les) responsable(s) du traitement**. A ce sujet, l'Autorité rappelle avant tout qu'en principe dans le secteur public, une autorité publique sera responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public et des obligations légales qui lui

incombent. C'est au demandeur qu'il appartient, le cas échéant, selon que plusieurs acteurs sont impliqués, de prévoir soit une responsabilité conjointe au regard du traitement données en allouant les responsabilités entre les autorités publiques concernées, soit une allocation de ces mêmes responsabilités via l'identification de responsabilités exclusives au regard du traitement<sup>1</sup>. L'Autorité rappelle qu'il est important dans ce contexte, que la désignation d'un (ou plusieurs) responsable(s) du traitement dans la réglementation concorde avec le rôle que cet acteur (ou ces acteurs) joue(nt) dans la pratique.

9. En l'occurrence, le projet doit prévoir que le Service (à savoir, la direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être des animaux dans ses attributions<sup>2</sup>) est responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD, des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des missions qui lui incombent en vertu des projets. Parmi ces missions, le Service assure la gestion et le secrétariat du Comité<sup>3</sup>, il propose la démission des membres et surveillent le respect par ceux-ci des conditions régissant leur activité de membre<sup>4</sup>.
10. Il en est de même du Comité qui, conformément à l'article D.71, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code, fonctionne de manière « indépendante ». Il sera également responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des missions lui incombant en exécution du décret.
11. Ensuite, l'Autorité accueille favorablement la proposition du demandeur qui approfondie<sup>5</sup>, prévoirait **d'anonymiser ou de pseudonymiser** les données à caractère personnel reprises dans les dossiers concerts et qui, conformément au principe de minimisation des données, ne seraient pas nécessaires comme telles (données brutes, non altérées) au Comité en vue de la réalisation de ses missions.
12. L'Autorité attire l'attention du demandeur dans ce contexte sur le fait que certaines données à caractère personnel devront bien entendu être traitées aux fins de l'exécution du projet, telles que des données de personnes de contact, des données d'identifications de chercheurs ou de travaux de recherches, des données relatives aux membres d'homologues du Comité, aux experts qui interviennent au sein du Comité pour y exposer des points de vue ainsi que ceux-ci, ainsi que les données éventuellement

---

<sup>1</sup> Au sujet du concept de responsable du traitement, les demandeurs peuvent par exemple se référer à l'avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier, considérants nos 35-37. Pour une hypothèse présentant certaines similarités avec le présent projet, voir également l'avis de l'Autorité n° 194/2021 du 25 octobre 2021 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales, considérants nos 38 et s.

<sup>2</sup> Article 2, 4°, du projet.

<sup>3</sup> Article 4, alinéa 2, du projet.

<sup>4</sup> Voir l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 4°, du projet. Voir également à ce propos les considérants nos 15-17.

<sup>5</sup> Car techniquement, celle-ci n'évoque en tout cas pas l'anonymisation.

nécessaires à la vérification d'éventuels conflits d'intérêts (soit des données dont le traitement en l'occurrence, n'appelle pas de commentaire particulier sur le plan de la protection des données<sup>6</sup>).

13. Une telle disposition visant la pseudonymisation et l'anonymisation devrait prévoir d'une part, que compte-tenu des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, certaines données (à identifier) communiquées au Comité dans le cadre de l'exécution de ses missions doivent être pseudonymisées ou anonymisées. D'autre part dans ce contexte, il appartient au demandeur de déterminer qui a la charge de ces traitements de pseudonymisation ou d'anonymisation des données à caractère personnel concernées ou en d'autres termes, qui en est le responsable du traitement, compte-tenu des dossiers/missions concernés du Comité. Ainsi, par exemple, en lien avec la réponse fournie par le demandeur, le projet pourrait prévoir qu'il incombe à la Commission d'éthique qui communique un dossier au Comité de pseudonymiser les données à caractère personnel que comporte celui-ci. Sur le plan théorique, mais ceci doit être confronté à la réalité connue par le demandeur, il se pourrait qu'une pseudonymisation des données puisse être réalisée par le Service lui-même, avant communication des données au Comité. Dans une autre hypothèse encore, toujours sur le plan théorique, par exemple concernant la mission d'échange de données (bien qu'il semble se dégager de l'économie du projet que celle-ci n'ait pas pour objectif l'échange de données à caractère personnel), la pseudonymisation pourrait être réalisée ultérieurement, avant le transfert des données concernées<sup>7</sup>.
14. L'Autorité rappelle enfin à l'attention du demandeur, la distinction entre anonymisation et pseudonymisation. Des données pseudonymisées<sup>8</sup> demeurent des données à caractère personnel qui sont par conséquent soumises au RGPD. Des données rendues anonymes par contre, ne sont plus des données à caractère personnel et ne sont plus soumises au RGPD. Pour le reste tant le processus d'anonymisation que celui de pseudonymisation constituent des traitements de données à caractère personnel<sup>9</sup>.
15. **Article 5, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, d), du projet – constatations du Service (la direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être des**

<sup>6</sup> Notamment compte-tenu de la confidentialité des travaux du Comité consacrée dans le projet et dans l'article D.71, § 1<sup>er</sup>, du Code.

<sup>7</sup> L'Autorité attire l'attention du demandeur sur les règles spécifiques consacrées dans le RGPD et régissant les flux transfrontières de données, à destination d'organisations internationales ou de pays ne relevant pas de l'Espace Economique Européen, voir les articles 44 et s. du RGPD.

<sup>8</sup> Voir les considérants nos 26, 28, et l'article 4, 1) et 5), du RGPD.

<sup>9</sup> Au sujet de ces concepts, le demandeur peut notamment se référer à l'avis de l'Autorité n° 203/2021 du 25 octobre 2021 concernant un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public, et à l'avis n° 05/2014 du Groupe de travail « article 29 », sur les Techniques d'anonymisation, adopté le 10 avril 2014 (WP216), disponible sur

[https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf),

dernièrement consulté le 23 décembre 2021. L'Autorité attire également l'attention du demandeur sur le fait que des travaux sont en cours en la matière au sein du Comité Européen de la Protection des Données (*European Data Protection Board*), voir [https://edpb.europa.eu/edpb\\_fr](https://edpb.europa.eu/edpb_fr).

**animaux dans ses attributions**). L'article 5, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, d), du projet prévoit qu'est démissionnaire le membre qui « sur base d'une constatation du Service, n'a pas respecté le code ou le présent arrêté ». L'Autorité s'est interrogée sur le fondement légal prévoyant cette compétence du Service, et sur l'identification des règles du Code et du projet qui sont visées. S'agit-il par exemple de viser exclusivement les articles D.71, § 1<sup>er</sup>, al. 2, et D.72, al. 3, qui prévoient des règles de conduite ? Questionné à ce sujet, le demandeur a répondu ce qui suit :

« Le pouvoir de constater est consacré aux art. D.103 et D.104 du Code. Ceux-ci renvoient à la partie VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement (cf. en particulier l'article D. 138, 17<sup>o</sup>) et D.140 du Code de l'environnement : les agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire sont désignés par le Gouvernement.

En ce qui concerne les infractions, en effet elles peuvent concerner le D.71 et D.72, ainsi que les infractions reprises au D.105 ».

16. L'Autorité est d'avis que le projet doit être adapté compte-tenu de la réponse fournie par le demandeur et de manière telle que puissent être identifiées clairement les dispositions dont la violation par un membre peut donner lieu à une constatation réalisée par les agents visés aux articles D.146 à D.155 du Livre Ier du Code de l'Environnement (Livre 1<sup>er</sup> : Dispositions communes et générales – Partie décrétable)<sup>10</sup>, constatation dont la conséquence sera en outre (au-delà des conséquences propres qui y sont données conformément au Code de l'Environnement lu en combinaison avec le Code), que le membre est « réputé démissionnaire », suite à une « décision du Gouvernement » fondée « sur une proposition du Service ». *A priori*, les infractions concernées (relatives au Code) semblent regroupées dans l'article 105 du Code.
17. En l'état du projet, il n'est par exemple pas exclu qu'une seule constatation (indépendamment pour le surplus, des suites procédurales qui pourraient donner gain de cause au Membre concerné) suffise à justifier qu'un membre soit réputé démissionnaire. Si le Service dispose d'un pouvoir d'appréciation le projet devrait clarifier sur la base de quels critères (prise en compte de la gravité des manquements, du nombre de manquements, possibilité d'entendre le Membre, etc.). Le traitement de données sous-jacent sera impacté. Les critères encadrant ce pouvoir d'appréciation seront par ailleurs de nature à limiter le risque éventuel de discrimination entre les Membres. L'Autorité souligne enfin que ces critères participent à la détermination de la finalité du traitement de données à caractère personnel (la finalité

<sup>10</sup> L'article D.104, § 1<sup>er</sup>, du Code dispose que « Sans préjudice des pouvoirs des agents, des officiers de police judiciaire et des membres de la police fédérale et locale, les infractions au présent Code et dispositions prises en vertu de celui-ci ou aux règlements et décisions européens en la matière *sont contrôlées, recherchées et constatées par les agents visés aux articles D.146 à D.155 du Livre Ier du Code de l'Environnement* » (italiques ajoutées par l'Autorité). Ce n'est donc pas le « Service » qui en tant que tel, est habilité à réaliser les constatations concernées. C'est le Code de l'Environnement qui détermine quelles personnes sont habilitées à réaliser les constatations pertinentes. Pour le reste, l'Autorité part du principe que les règles régissant les traitements de données à caractère personnels par les agents précités sont prévues par (et en vertu) du Code de l'Environnement.

est de déterminer dans quelles circonstances un Membre est démissionnaire, compte-tenu des objectifs poursuivis par le projet et le Code) et des (catégories de) données à caractère personnel traitées.

18. **Articulation des articles 7 et 9, § 3 du projet – décisions par procédure électronique.** L'article 7 du projet prévoit que le Comité « échange les documents et les informations au moyen d'une plateforme informatique sécurisée assurant la confidentialité des données et gérée par le Service conformément à l'article 4 ».
19. Toutefois, l'article 9, § 3, du projet, prévoyant l'hypothèse d'une prise de décision par voie électronique, n'est pas clair quant à la place réservée au moyen que constitue le courriel, en lien avec celle réservée à la plateforme précitée qui semble permettre une utilisation à distance. L'article 9, § 3, du projet est rédigé comme suit :

« Le Comité peut prendre des décisions par procédure électronique, à la demande du Président ou du Service. Pour chaque procédure électronique, un courriel est envoyé à tous les membres listant les éléments du dossier, le délai et les points sur lesquels une décision est demandée. Une fois les échanges de point de vue sur le dossier achevés, le Président ou le secrétaire soumet une décision à l'approbation des membres. Les membres disposent alors d'un délai de minimum sept jours pour communiquer leur accord ou désaccord.

Les décisions adoptées par procédures électroniques sont rapportées dans le procès-verbal de la réunion suivante sans que ces points ne nécessitent une nouvelle approbation ».

20. Dans ce contexte, l'Autorité a demandé au demandeur si la seule partie du traitement réalisée via courriel consiste en l'envoi d'un courriel à tous les membres listant les éléments du dossier, le délai et les points sur lesquels une décision est demandée. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Le courriel visé à l'article 9 permet de prendre des décisions de façon électronique et donc permet d'échanger avec les membres du comité le rapport, les convocations de réunion, le délai de réponse, tout ce qui serait discuté lors d'une réunion physique. Ce courriel est envoyé directement aux membres.

La plateforme permet de conserver les rapports, les documents liés aux réunions, tout ce qui a été discuté au cours d'une réunion mais ne demande pas directement l'avis aux membres. Les membres peuvent se connecter à la plateforme mais les demandes et les avis ne se feront pas via la plateforme.



Cependant, les éléments du dossiers listés dans le mail (art.9 §3), dont les décisions prises, pourraient être accessibles sur la plateforme (art. 7) ».

21. L'Autorité ne perçoit pas clairement, sur la base de la réponse fournie par le demandeur, dans quelle mesure les documents nécessitant une « confidentialité » particulière pourront être échangés par courriels entre les membres, dans le cadre des décisions prises par procédure électronique visée à l'article 9, § 3, du projet. Dès lors que le demandeur reconnaît que les « éléments du dossiers listés dans le mail » sont susceptibles d'être accessibles via la plate-forme, l'Autorité est d'avis que c'est via celle-ci que devraient être consultés les documents « confidentiels » (pour une raison ou une autre). Même s'il n'est pas systématiquement exclu, sur le plan du principe, que des données à caractère personnel puissent être échangées par voie électronique, *via courriel*<sup>11</sup> (par exemple en l'occurrence, un échange de vues entre Membres), l'Autorité a néanmoins déjà considéré que la communication de données à caractère personnel par courriel est en principe à proscrire<sup>12</sup>.
22. Compte-tenu des risques pour les droits et libertés des personnes concernées<sup>13</sup>, il incombera *in fine* au responsable du traitement d'une part, de veiller à ce que le cas échéant, les données à caractère personnel sensibles ne soient accessibles que d'une manière suffisamment sécurisée, comme par l'intermédiaire de la plate-forme sécurisée, via laquelle les mesures techniques et organisationnelles nécessaire seront mises en place.
23. **Durée de conservation des données.** L'article 4, alinéa 3, du projet dispose que « Le Service conserve les archives du Comité pendant une durée de dix ans ».
24. Au sujet de la durée de conservation des données, le demandeur précise ce qui suit dans son formulaire de demande d'avis : « La durée de conservation des dossiers de candidature pour être membre du Comité n'est en effet pas précisée et pourrait l'être si nécessaire ».
25. L'Autorité a déjà souligné qu'il lui était difficile de visualiser concrètement quelles données à caractère personnel devront nécessairement être traitées par le Comité en vue de l'exécution de ses missions, mais que vu notamment la réponse fournie par le demandeur, le projet ne semblait pas entraîner d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce contexte et compte-tenu de l'article 4, alinéa 3, du projet (visant un délai d'archivage de 10 ans), l'Autorité est d'avis que le projet pourrait en outre prévoir que les données à caractère personnel collectées en exécution du projet sont conservées par le responsable du traitement pour une durée *maximale* de dix

---

<sup>11</sup> Tel sera le cas par exemple, des échanges et des positions exprimées par les Membres du Comité.

<sup>12</sup> Voir en ce sens l'avis de l'Autorité n° 223/2021 du 3 décembre 2021 concernant un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du Collège réuni de la COCOM du 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, considérant n° 17.

<sup>13</sup> Voir les considérants nos 7 et 12.

ans à compter de leur collecte. Une telle disposition, fixant un délai de conservation maximal des données, permettra au responsable du traitement le cas échéant, de fixer une durée de conservation des données à caractère personnel plus courte au cas où une conservation de dix ans ne serait pas nécessaire afin d'accomplir la mission d'intérêt public du Comité concernée. L'Autorité relève encore que cette disposition visera l'ensemble des éventuels responsables du traitement (et pas uniquement le Service).

26. Par exemple, s'agissant du recrutement, l'Autorité estime qu'il serait disproportionné de conserver durant dix ans les données à caractère personnel telles que *curriculum vitae* et lettre de motivation, copies éventuelles des diplômes, etc., des candidats Membres dont la candidature ne serait *in fine* pas retenue. Par exemple, quant à la finalité du recrutement, une conservation de ces données à caractère personnel au-delà du délai de recours applicable, dans une hypothèse où le candidat n'intente pas de recours, serait *a priori* déjà disproportionnée.
27. En tout état de cause, l'Autorité rappelle qu'il n'appartient pas à l'auteur du projet de fixer dans le projet la durée de conservation des données à caractère personnel *in abstracto*, quelle que soit la finalité de leur traitement. Ce qui doit être fixé par le projet est la durée de conservation des données *au regard des finalités de traitement prévues par ce projet*. Ce qui sera par conséquent sans préjudice des éventuelles obligations qui pourraient découler d'autres législations applicables au Service et au Comité<sup>14</sup>. Ainsi, la réflexion à mener quant à la durée de conservation des données à caractère personnel collectées dans le cadre du projet ne doit pas être exhaustive quant aux finalités de traitement (et partant, quant aux législations) potentiellement applicables : elle est bornée par les finalités poursuivies dans le cadre du projet. C'est au responsable du traitement qu'il incombe d'avoir une vision globale des durées de conservation des données à caractère personnel qu'il traite, et en exécution du RGPD, d'informer correctement les personnes concernées à ce sujet.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité est d'avis que**

1. Le projet doit déterminer qui sont les responsables du traitement (**considérant nos 1-10**).
2. Il doit prévoir, compte-tenu de la réponse fournie par le demandeur, des hypothèses de recours à la pseudonymisation voire à l'anonymisation des données à caractère personnel,

---

<sup>14</sup> Par exemple, d'éventuelles obligations de nature comptable et budgétaire, des obligations liées à la législation relative à l'archivage lui-même (ainsi, l'article 4 du projet ne peut en tout état de cause pas porter préjudice à l'application de normes du rang de lois qui prévoiraient des dispositions particulières liées à l'archivage), etc.

compte-tenu des risques pour les droits et libertés des personnes concernées (**considérants nos 11-14**) ;

**3.** L'article 5, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, d), du projet doit être adapté afin d'identifier clairement les dispositions dont la violation par un membre peut donner lieu à une constatation réalisée par un agent habilité à cet effet, constatation dont la conséquence pourra donner lieu à une décision selon laquelle le Membre est réputé démissionnaire (**considérants nos 15-16**).

En outre, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du projet doit déterminer sur la base de quels critères le « Service » peut adopter la proposition qui fondera la décision du Gouvernement, ou plus précisément, quelle automaticité est éventuellement reconnue sur le plan de la démission, en cas de manquement aux a), b), c) et d) de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du projet, ces critères participant à la détermination de la finalité du traitement de données et des (catégories de) données traitées (**considérant n° 17**) ;

**4.** Les données à caractère personnel sensibles qui devraient être échangées par les Membres et le Service dans le cadre de l'exécution de leurs missions ne pourront l'être que d'une manière suffisamment sécurisée, telle que via la plate-forme sécurisée visée à l'article 7 du projet(**considérants nos 18-Error! Reference source not found.**) ;

**5.** Enfin, le projet doit fixer la durée de conservation des données à caractère personnel traitées aux fins de la mise en œuvre du projet à l'égard de l'ensemble des responsables du traitement et compte-tenu du fait qu'un délai de conservation de 10 ans (actuellement prévu par le projet pour l'archivage) ne serait pas nécessairement proportionné en toute hypothèse (**considérant nos 23-25**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances